

Réf : 019/RO-SNOIE/CeDLA/112021

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE ILLEGALES DANS L'UFA 09 029a

(Arrondissement d'AKOM 2, Département de l'Océan, Région du Sud)

Novembre 2021



Date d'Approbation	10/12/2021
Référence PV	42 ^{ème} CTE
Visa	

Centre pour le Développement Local Alternatif (CEDLA)

Tel : 00 237 242 17 87 75 - 696 21 57 58, E-mail : cedla_dev2008@yahoo.fr

B.P. 43 Niété – Cameroun

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de CeDLA, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'UE et CIDT

Projet : « **Renforcement de la surveillance des forêts et de la faune, et de l'application des lois dans le bassin du Congo** » (Projet FGMC-CIDT)

Nature du document : Rapport de mission d'observation indépendante externe des allégations d'exploitation forestière illégale dans l'UFA 09029a, Arrondissement d'Akom2, Département de l'Océan, Région du Sud.

Période : Novembre 2021

Date de transmission : 10 Décembre 2021 (DRFOF-Sud)

Auteur : « Centre local pour le Développement et Alternatif » (CeDLA),

B.P. 43 Niété – Cameroun

E-mail : cedla_dev2008@yahoo.fr

Crédit photos : © CeDLA 2021

Organisation	Centre local pour le Développement et Alternatif (CeDLA),
Date de la mission	16 au 20 novembre 2021
Coordonnateur	Martin BIYONG
Contact :	696 21 57 58 / 661 82 89 18
Signature :	

Sommaire

Sigles et abréviations.....	4
1. Résumé Exécutif.....	5
2. Contexte et justification.....	7
3. Objectifs de la mission	9
4. Matériel, méthodologie et composition de l'équipe de la mission	9
4.1. Matériel	9
4.2. Méthodologie	9
4.3. Composition de l'équipe de la mission	11
5. Résultats obtenus	11
5.1 Faits observés et imagerie des faits	11
5.3 Cartographie des faits.....	20
5.4. Analyse des faits.....	22
6. Difficultés rencontrées.....	24
7. Conclusion et recommandations.....	24
8. Annexes	25
8.1 Annexe 1 : Tableau récapitulatif des coordonnées GPS	25
8.2. Annexe 2: Tableau récapitulatif des données de cubage	26
8.3. Annexe3 : Titres valides au 25 Avril 2020	28

Sigles et abréviations

CeDLA	Centre pour le Développement Local Alternatif
CIDT	Centre for International Development and Training
CPCFC	Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse
CUF	Cameroon United Forest
EPI	Equipement de Protection Individuel
FDN	Forêt du Domaine National
FGD	Focus Group Discussions
FGMC	Forest Governance Markets and Climate
GPS	Global Positioning System
MINFOF	Ministère/Ministre des Forêts et de la Faune
NM	Non Marquée
PA	Peuple Autochtone
PVE	Procès-verbal d'Entretien
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UTM	Universal Transverse Mercator

1. Résumé Exécutif

Le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA), une organisation de la société civile a reçu plusieurs informations venant de la communauté Bagyeli de Mingoh située à l'intérieur de l'UFA 09029a (voir figure 1) dans l'arrondissement d'Akom 2, département de l'Océan. Nous avons reçu des informations faisant état d'une exploitation présumée illégale de bois dans les forêts de ce village. La dernière information en date est du 20 Octobre 2021. Suite à cette dénonciation, l'équipe technique de CeDLA a effectué une mission d'OIE du 16 au 20 Novembre 2021 afin d'observer et de documenter lesdites allégations.

Au terme de ces investigations, les faits ci-après ont été observés :

- Neuf (09) parcs à bois débités d'un total cumulé de 1641 pièces d'Ekop beli (*Brachystegia mildraedii*) Nom Marquées (NM) ;
- Sept (09) sites d'exploitation de bois en débité ouverts avec 85 pièces d'Ekop beli (*Brachystegia mildraedii*) et sept (07) souches de la même essence NM ;
- Une (01) bille d'Ekop beli abattues et non débardée à moins de 5m du fleuve dénommé Kienké ;
- Quatre (04) souches non marquées d'Ekop beli (*Brachystegia mildraedii*) ;
- Un (01) site d'exploitation de bois en débité ouvert avec 40 débités d'Ekop beli non marqués et une (01) bille d'Ekop beli (*Brachystegia mildraedii*) non débardée sur laquelle est inscrit "I'AM CAMPING" ;

Ces faits ainsi observés, sont constitutifs d'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale en violation de l'article 44(1)¹ de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche et réprimée par l'article 158(1)² de la même loi et de l'article 128(6)³ de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant regime des forêts de la faune et de la pêche.

¹ L'article 44(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui énonce que : - « l'exploitation d'une forêt domaniale de production se fait, soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation. Toute fois l'exploitation en régie (...), conformément au plan d'aménagement de ladite forêt. »

² l'article 158(1) qui stipule que « Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des articles 45(1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous (...) »

³ l'article 128(6) de la loi _81/013 du 27 novembre 1981 qui dispose que : « Est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui procède à une exploitation frauduleuse ».

La consultation de la liste des titres valides du 25 avril 2020 (Annexe2) et la lecture de la plaque signalétique (photo 9) montrent que l'UFA 09029a est attribuée à Cameroon United Forest (CUF).

Les témoignages des membres de la communauté du village Mingoh font état des arrangements informels entre certains membres de la communauté, les scieurs artisanaux et l'administration forestière locale sur le déroulement de ces activités. Cette présomption de complicité est réprimée par l'article 97⁴ de la loi n° 2016/07 du 12 juillet 2016 portant Code pénal camerounais.

A cet effet, CeDLA recommande :

❖ **Au MINFOF (Brigade Nationale de Contrôle) de :**

- Initier une mission de contrôle dans la localité de Mingoh située à l'intérieur de l'UFA 09 029a ;
- Sanctionner le contrevenant et ses complices conformément à la réglementation forestière en vigueur.
- Sanctionner la CUF pour négligence de sa concession

❖ **À la Cameroon United Forest (CUF) de :**

- Collaborer avec les communautés locales, les autorités traditionnelles locales et les organisations de la société civile pour lutter contre l'exploitation forestière illégale opérée dans son titre.

⁴ « Est complice d'une infraction qualifiée de crime ou délit, celui qui provoque, de quelque manière que ce soit, la commission de l'infraction ou donne des instructions pour la commettre ; celui qui aide ou facilite la préparation ou la consommation de l'infraction ».

2. Contexte et justification

En date du 20 Octobre 2021, le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA), lors de son passage à Akom 2 dans le cadre de ses activités a été approché par un membre de la communauté, qui dénonçait la présence et l'installation des exploitants forestiers dans le village Mingoh depuis cinq (05) mois environs. Cette dénonciation fait état de ce que, plusieurs chantiers d'exploitation du bois en débités sont ouverts actuellement dans l'UFA aux environs de Mingoh (voir figure 1) et seraient l'œuvre des individus non encore identifiés. Au cours de leurs activités quotidiennes dans la forêt (collecte des PFNL), ils ont rencontré plusieurs chantiers d'exploitation forestière dont certains sont en cours d'exploitation et plusieurs parcs contenant chacun un important stock de débités d'essences diverses (Ekon bel, Atui et Eyon). Ces bois seraient évacués nuitamment en direction des grandes scieries de la ville de Kribi et redimensionnés avant l'export. C'est pour observer ces allégations d'exploitation forestière présumées illégales que CeDLA a planifié du 16 au 20 Novembre 2021 une mission de vérification dans et autour de l'UFA 09 029a attribuée à la CUF, dans le cadre du projet « **Renforcement de la surveillance des forêts et de la faune, et de l'application des lois dans le bassin du Congo, FGMC-CIDT** ».

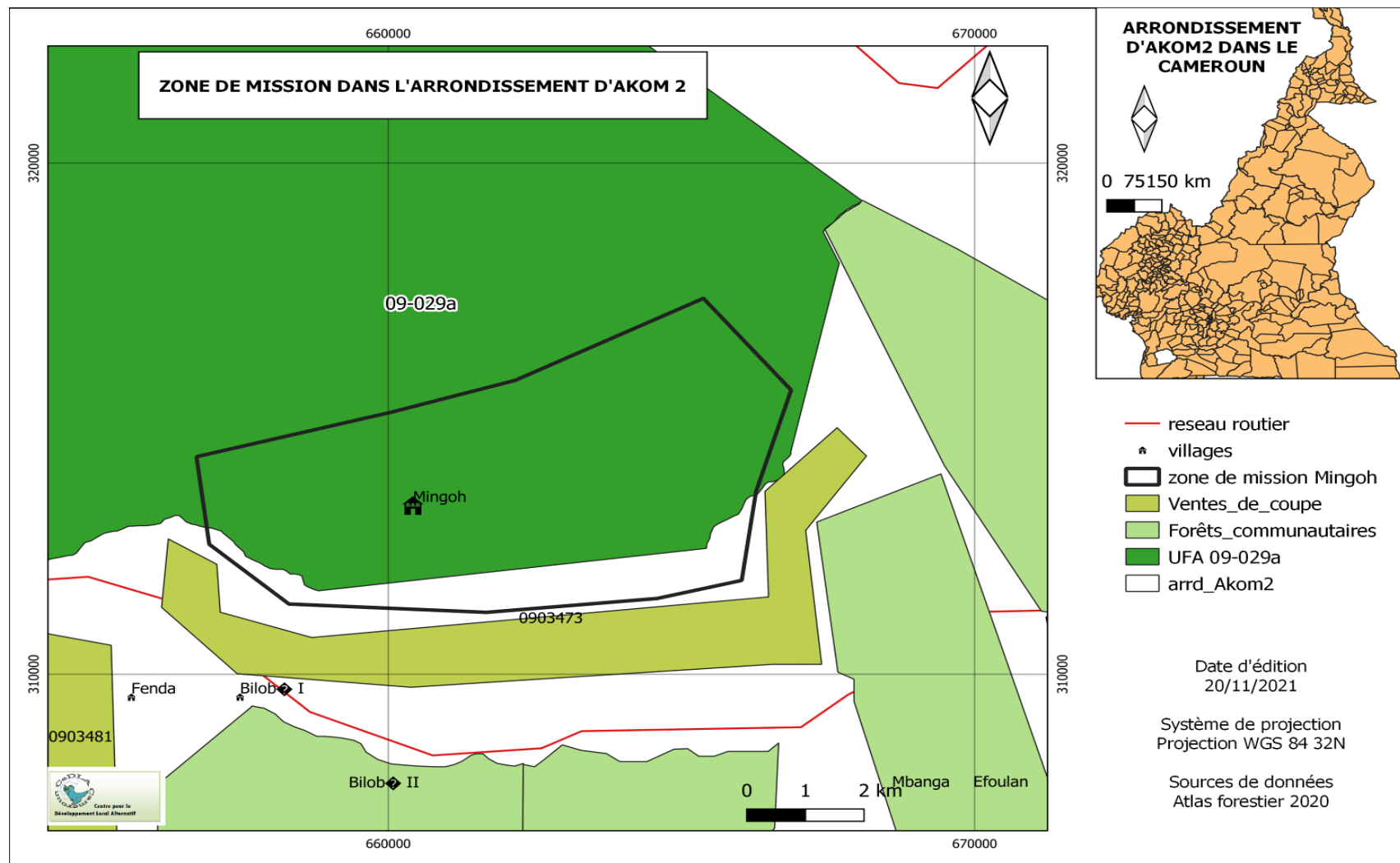


Figure 1 : Carte de localisation de la zone de mission

3. Objectifs de la mission

Cette mission de vérification a visé de manière générale à documenter les activités d'exploitation forestière présumées illégales menées dans l'UFA 09 029a aux environs de Mingoh.

Il s'agissait plus spécifiquement de :

1. Réaliser et documenter les entretiens passés avec les communautés locales riveraines (hommes, femmes et les Peuples Autochtones) favorables à la mission, voir si certaines démarches ont déjà été entreprises par la communauté au sujet de cette exploitation et les documenter également,
2. Cartographier les faits,
3. Analyser les faits observés, et formuler des recommandations à l'attention de l'administration compétente.

4. Matériel, méthodologie et composition de l'équipe de la mission

4.1. Matériel

Le matériel utilisé pour cette mission est récapitulé ainsi qu'il suit :

- Un (01) GPS Etrex venture ;
- Un Appareil photo numérique ;
- Deux jeux de piles alcalines de type AA ;
- Un téléphone portable/enregistreur ;
- Un Ordinateur portable ;
- Deux motos de terrain ;
- Les EPI ;
- Une machette ;
- Un mètre ruban/Décamètre ;
- Des fiches d'Observation ;
- Des PVE ou compte rendu d'entretien à renseigner.

4.2. Méthodologie

Sous la conduite d'un chef d'équipe, la mission s'est rendue dans la localité de Mingoh en passant par Fenda dans l'Arrondissement d'Akom2 situé à environ 80 Km de la ville de Kribi. La méthode qui a été utilisée durant cette mission consistait en :

— ***La recherche/consultation documentaires (textes et lois régissant l'activité forestière, cartes forestières de WRI, etc.)***

Il a été question de rassembler et de consulter les textes juridiques en vigueur au Cameroun, applicables à l'activité forestière (Loi 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des Forêts et de la Faune, Code pénal camerounais, Décret 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts). Les cartes forestières et les documents suivants, la liste des titres opérationnels au 29 Avril 2020 et la liste des entreprises forestières agréées à la profession d'exploitant forestier en activité (version du 28 mars 2016) ont également été rassemblées afin d'apprécier la nature des faits observés.

— ***Les entretiens individuels et en groupes avec les communautés locales et les responsables du chantier d'exploitation artisanale du bois.***

Les entretiens en communauté avaient été réalisés dans la localité de Mingoh et ses environs (Fenda, Nyabitande et Bilobe); avec une participation de 10 personnes en moyenne composées d'hommes et de femmes. Des questions ouvertes ont été adressées à ces dernières afin d'avoir les informations sur l'exploitation en cours dans la zone et le niveau de participation de la communauté. En plus des communautés, la mission n'a pas pu s'entretenir avec le responsable de l'administration forestière dans la localité pour avoir son point de vue face à cette exploitation du fait de l'enclavement pour atteindre Akom2 où se trouve ses locaux administratifs.

— ***La documentation des faits dans la zone de mission***

Les activités d'exploitation forestière ont été documentées à travers les prises des photos, les coordonnées géographiques sur les différents sites des faits et l'identification des essences, des marques retrouvées dans les sites. Il avait été question également de vérifier les faits dénoncés et de collecter les indices y afférents dans les chantiers où se déroulent les opérations d'exploitation forestière. Ces dernières ont été projetées à l'aide du logiciel QGIS 3.4 sur un fond de carte topographique pour localiser les faits observés.

— ***L'analyse et traitement des données collectées sur le terrain***

Les coordonnées métriques UTM zone 32N des faits observés ont été projetées sur fonds topographiques à l'aide du logiciel cartographique (QGIS 3.4) pour localiser le titre ayant fait l'objet des faits observés. Les témoignages et la comparaison de ces faits en rapport avec les dispositions légales et réglementaires ont permis à l'équipe de faire des constats et d'émettre les recommandations.

Tous les bois débités et billes de bois ont été cubés suivant la formule suivante :

Volume d'une bille de bois= $\Pi \times Dm^2/4 \times$ Longueur de la bille soit en abrégé $Vb= \Pi \times Dm^2 /4 \times L$. Volume d'un débité : $V= L \times l \times E$

Avec V_b = volume de la bille, D_m = Diamètre moyen, L = longueur de la bille, l = largeur et E = épaisseur.

NB : D_m est le diamètre moyen = $(\text{Diamètre gros bout} + \text{Diamètre petit bout}) / 2$ et $\Pi = 3,14$.

4.3. Composition de l'équipe de la mission

Cette mission a été effectuée par une équipe composée de :

- Un aménagiste forestier, chef de mission,
- Un juriste environnementaliste membre,
- Deux guides membre de la communauté.

5. Résultats obtenus

5.1 Faits observés et imagerie des faits



Photo1 (A et B) : Parc contenant 350 pièces d'kop beli cubant 22,05 m3
coordonnées GPS 32N X : 660693 Y : 312207



Photo2 (A et B) : Parc contenant 292 débités non marqués d'Ekop Beli cubant 18,4 m3, coordonnées GPS 32N X : 661835 Y : 312887



Photo3 (A et B) : Parc contenant 235 pièces de débités d'Ekop Beli cubant 14,8 m3
 coordonnées GPS 32N X : 663236 Y : 308652



Photo4 (A et B) : Parc contenant 210 pièces d'kop beli NM cubant 13,23 m3
coordonnées GPS 32N X : 662362 Y : 313704



Photo5 (A et B) : Parc contenant 178 pièces d'kop beli cubant 11,22 m3
coordonnées GPS 32N X : 661057 Y : 314591

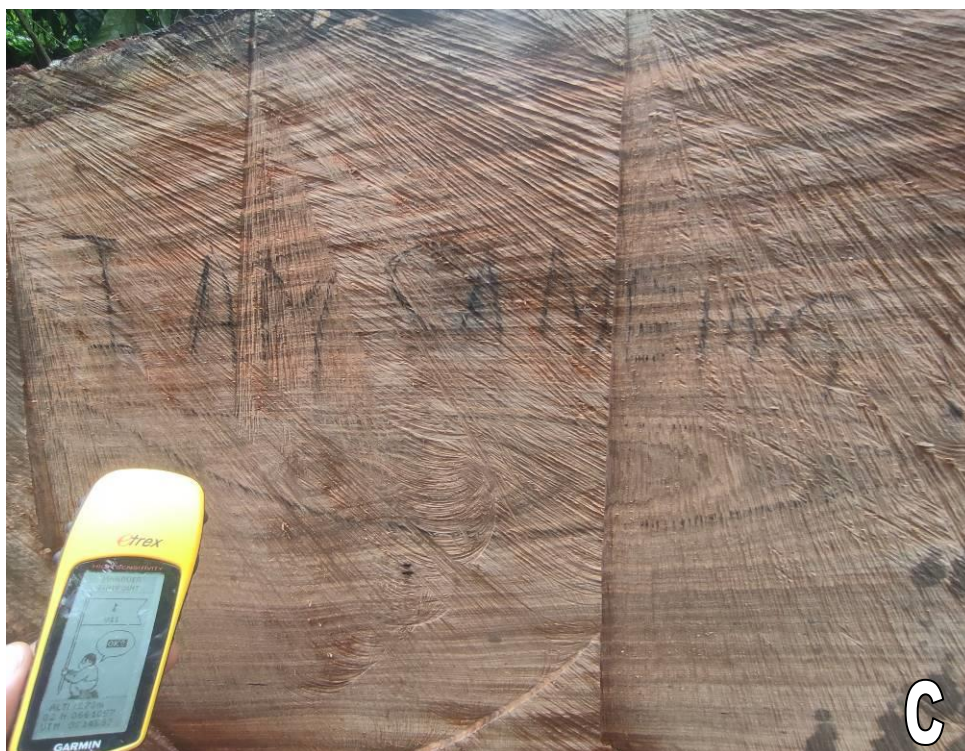


Photo6 (A, B et C) : Chantier de sciage avec 40 débités d'Ekop Beli cubant 2,52 m3 et une Bille non marquée et non débardée d'Ekop Beli sur laquelle est inscrit "I AM CAMPING" cubant 14,31 m3 coordonnées GPS 32N X : 661057 Y : 314593



Photo7 (A et B) : Parc contenant 182 pièces d'kop beli cubant 11,46 m³
coordonnées GPS 32N X : 662312 Y : 313356



Photo8 : Bille non débardée
d'Ekop Beli (*Brachystegia
mildbraedii*) abattu à moins de
5m du fleuve Kienke cubant
environ 22,05 m³ coordonnées
GPS 32N X : 662380 Y :
314988



Photo9 : Entrée UFA 09 029a de la CUF (poste de surveillance) coordonnées GPS
32N X : 655530 Y : 312860

5.2 Synthèse des entretiens

— Avec les membres de la communauté Bagyeli

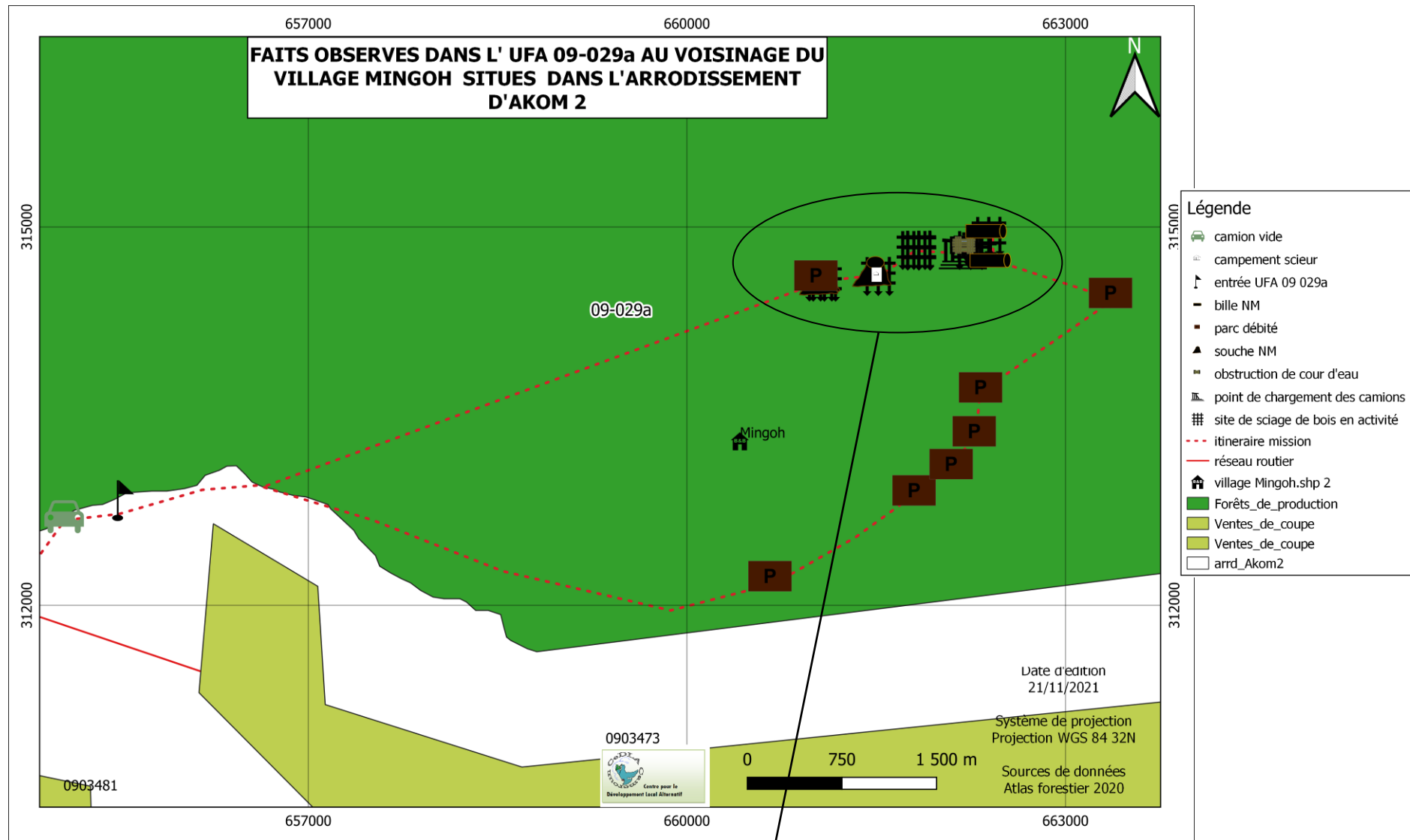
Il résulte de cet entretien que des stocks importants de bois débités non marqués d'Ekop Beli de même dimension sont en train d'être portés vers la route pour faciliter le chargement et l'évacuation. Depuis plusieurs mois après le passage de la CUF, le village a connu l'arrivée de plusieurs exploitants illégaux qui font beaucoup plus dans le sciage du bois en débités (Ekop beli, Ekop naga). Ces derniers exploitent principalement à l'intérieur des limites de l'UFA 09 029a et sont installés à Mingoh.

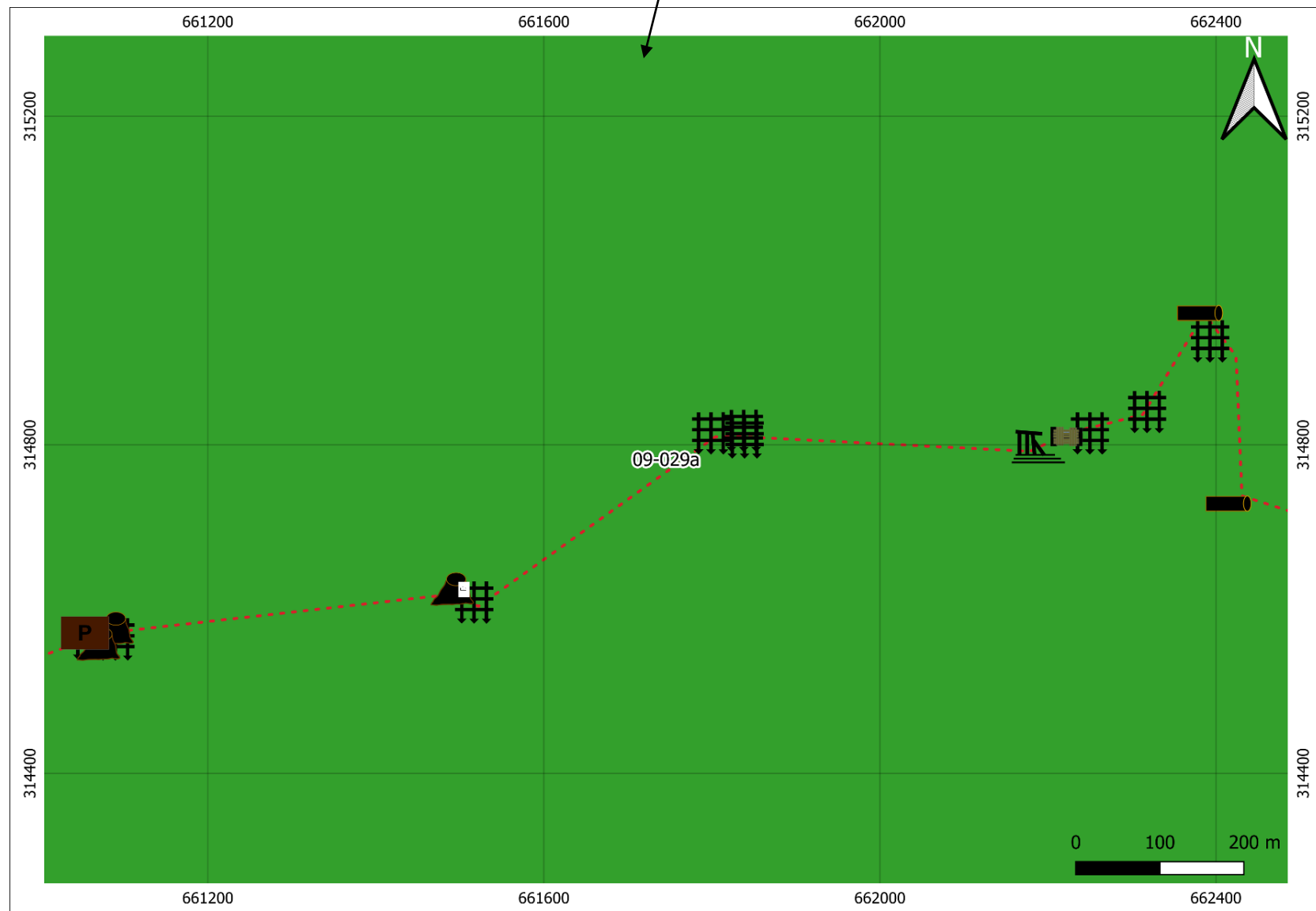
L'existence de plusieurs sites d'exploitation de bois débités ouverts et en activité dans l'UFA 09 029a attribué à la CUF est facilité par certains responsables de la CUF elle-même ainsi que de l'administration forestière locale, le chantier de l'UFA étant fermé avec le départ de la CUF pour Djoum.

— **Avec les membres des équipes de sciage et les porteurs**

Il ressort que le sciage artisanal du bois continu et les stocks importants de bois observé en forêt est dû au fait que la route Ebolowa - Akom 2 – Kribi est dans un état de délabrement très avancé et aujourd’hui elle est coupée. Ainsi les camions attendent un éventuel reprofilage en saison sèche. Ces sites de sciage artisanaux sont financés dans l’ensemble par une même structure, la « Société PANAFRIC ». Ces équipes travaillent en forêt sans respecter les limites de l’UFA. Elles déclarent détenir une note de l’administration forestière leur autorisant d’exploiter le bois dans cet espace.

5.3 Cartographie des faits



**Figure 2 : Cartographie des faits**

5.4. Analyse des faits

La carte de l'atlas forestier de la zone de localisation où la mission s'est déroulée ainsi que la liste des titres valide au 29 Avril 2020 montrent que le seul titre valide dans la zone concernée est la concession 1128 en convention définitive, attribuées à la CUF. La **photo 9** qui présentent la plaque signalant l'entrée de la concession identifiée aux voisinages de la localité Mingoh montre que celle-ci appartient à la CUF.

La carte de localisation des faits ci-dessus (figure 2) montre que les activités d'exploitation forestière concernées se sont déroulées dans l'UFA 09 029a. Cette carte présente neuf (09) parcs contenant **1641 pièces d'Ekop beli NM**, sept (07) sites de sciage ouvert **avec 85 pièces d'Ekop beli NM**, deux (02) Sites de sciage ouvert d'Ekop Beli avec 07 plots non marqués, une Bille et une souche d'Ekop Beli non marquées abattu et non débardée à moins de 5m du fleuve Kienke, quatre (04) Souches non marquées d'Ekop Beli, Un Site de sciage avec **40 débités non marqués d'Ekop Beli** ; une Bille non marquée et non débardée d'Ekop Beli sur laquelle est inscrit "**T'AM CAMPING**" et deux (02) obstructions de cour d'eau. La présence d'un camion à l'entrée du chantier en forêt pour le transport des débités révèle à ce jour que le chantier est encore très actif et va continuer si des mesures conservatoires ne sont pas prises par l'administration forestière locale afin de mettre un terme à cette exploitation.

Selon les déclarations des membres de la communauté, les auteurs de cette exploitation seraient des individus non encore identifiés. Ces activités se déroulent depuis plusieurs mois en toute quiétude. Les témoignages des membres font état des arrangements informels entre certains responsables locaux, les exploitants artisanaux et l'administration forestière locale sur le déroulement de ces activités. Par ailleurs, il revient de mentionner que la communauté Bagyieli de Mingoh n'avait pas été impliquée dans les arrangements passés.

Au regard de ce qui précède, il y aurait une présomption de complicité entre certains membres de la communauté des villages riverains de la localité Mingoh, les exploitants et l'administration forestière locale pour exploiter dans un titre le bois approvisionnant aussi bien les scieries installées à Kribi que le marché extérieur. Il s'agit ici donc d'une exploitation forestière frauduleuse avec présomption de complicité dans un titre valide (UFA 09 029a attribuée à la CUF) par des individus non encore identifiés.

Ces faits sont constitutifs d'une part, d'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale en violation de l'article 44(1)⁵ de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche et réprimée par l'article 158(1)⁶ de la même loi et d'autre part de présomption de complicité dans un titre valide (UFA 09 029a) et réprimée par l'article 97⁷ de la loi n° 2016/07 du 12 juillet 2016 portant Code pénal camerounais.

Ces prélèvements frauduleux de bois par les scieurs artisanaux, diminuent la rentabilité de cette concession et par conséquent constituent un manque à gagner à la CUF ; ce qui nécessite le paiement des dommages et intérêts d'une part à cette société et d'autre part à l'Etat par l'auteur de ces activités. En outre, il faut noter que la surveillance d'une UFA incombe au détenteur du titre. Le contrôle des activités forestières illégales dans et autour de ces titres reste un défi pour la gestion durable des ressources naturelles. Le concessionnaire, les communautés riveraines et l'administration forestière doivent « *conjuguer leurs efforts pour la sauvegarde et la préservation du patrimoine forestier national* ».

⁵ L'article 44(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui énonce que : - « *l'exploitation d'une forêt domaniale de production se fait, soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation. Toute fois l'exploitation en régie (...), conformément au plan d'aménagement de ladite forêt.* »

⁶ l'article 158(1) qui stipule que « *Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des articles 45(1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous (...)* »

⁷ « *Est complice d'une infraction qualifiée de crime ou délit, celui qui provoque, de quelque manière que ce soit, la commission de l'infraction ou donne des instructions pour la commettre ; celui qui aide ou facilite la préparation ou la consommation de l'infraction* ».

6. Difficultés rencontrées

La principale difficulté rencontrée durant cette mission était :

- L'état de la route, celle-ci étant coupée après Ndjabilobe, n'a pas permis à l'équipe de mission de rallier Akom 2 afin de rencontrer le Chef de poste de contrôle forestier et chasse (CPFC) pour réaliser l'entretien.
- Le fait que certains chantiers d'exploitation soient ouverts et les équipes travaillaient de jour comme de nuit a rendu difficile tout accès prolongé dans les dits-chantiers.

7. Conclusion et recommandations

Au terme de cette mission d'observation, il ressort que les activités d'exploitation forestière illégales dans la forêt domaniale plus précisément l'UFA 09 029a au voisinage de la localité Mingoh sont avérées. Cependant, de nombreuses souches non marquées et d'importants stocks de bois débités ont été identifiés à l'intérieur de l'UFA 09 029a attribuée à la CUF qui est en convention définitive. Il s'agit donc d'une exploitation frauduleuse dans un titre valide, avec présomption de complicité de certains leaders communautaires, de certains agents de la CUF et de l'administration forestière locale.

A cet effet, la mission recommande :

❖ Au MINFOF (Brigade Nationale de Contrôle)

- Initier une mission de contrôle dans la localité Mingoh situé dans l'UFA 09 029a ;
- Sanctionner le contrevenant et ses complices conformément à la réglementation forestière en vigueur.
- Sanctionner la CUF pour négligence de sa concession

❖ À la CUF

- Collaborer avec les autorités traditionnelles locales et les organisations de la société civile pour lutter contre l'exploitation forestière illégale opérée dans son titre.

8. Annexes

8.1 Annexe 1 : Tableau récapitulatif des coordonnées GPS

❖ Souches, billes, houppiers, pistes forestières...

Description	X	Y
Chantier de sciage ouvert d'Ekop Beli	662390	314955
Chantier de sciage ouvert d'Ekop Beli à côté de la rivière Mingoh	662315	314869
Chantier de sciage ouvert d'Ekop Beli	662247	314843
Chantier de sciage ouvert d'Ekop Beli	661835	314846
Chantier de sciage ouvert d'Ekop Beli	661796	314843
Campement de scieur	661502	314653
Point de chargement des camions	662186	314829
Souche non marquée d'Ekop Beli	661493	314649
Souche non marquée d'Ekop Beli	661088	314601
Souche non marquée d'Ekop Beli	661072	314582
Obstruction de cour d'eau	662224	314830
Souche ekop beli NM	314900	662302
Entrée UFA CUF (poste de surveillance)	655530	312860
Camion vide stationné à l'entrée du chantier (UFA)	655061	312738

8.2. Annexe 2: Tableau récapitulatif des données de cubage

- ❖ Volume de bois collectés dans plusieurs sites au cours de la mission

			Cubage Mingoh					
	Cordonnées			D(cm)	d(cm)	Dmoy(m)	L(m)	VOL(m3)
	X	Y	bille Ekop beli NM et non débardée					
Bille non marquées et non débardée d'Ekop Beli sur laquelle est inscrit "T'AM CAMPING" (L=10m; D=160cm; d=110cm)	661057	314593	B1	160	110	1,35	10	14,31392
			Stock débité Ekop beli					
Description			Nombre	L (m)	l (m)	e(m)		V(m3)
Parc contenant 235 débités non marqués d'Ekop Beli	663236	308652	235	3	0,3	0,07		14,805
Parc contenant 292 débités non marqués d'Ekop Beli	661835	312887	292	3	0,3	0,07		18,396
Parc contenant 210 débités non marqués d'Ekop Beli	662362	313704	210	3	0,3	0,07		13,23
Chantier de sciage ouvert d'Ekop Beli avec 10 débités d'Ekop Beli non marqués	661514	314637	10	3	0,3	0,07		0,63
Chantier de sciage avec 50 débités non marqués d'Ekop Beli	661087	314592	50	3	0,3	0,07		3,15
Chantier de sciage avec 40 débités non marqués d'Ekop Beli	661057	314593	40	3	0,3	0,07		2,52
Parc contenant 178 débités non marqués d'Ekop Beli	661057	314591	178	3	0,3	0,07		11,214
Parc contenant 32 débités non marqués d'Ekop Beli	314183	662219	32	3	0,3	0,07		2,016
Parc contenant 90 débités non marqués d'Ekop Beli	663392	314453	90	3	0,3	0,07		5,67
Parc contenant 182 débités non marqués d'Ekop Beli	662312	313356	182	3	0,3	0,07		11,466
Parc contenant 72 débités non marqués d'Ekop Beli	662129	313096	72	3	0,3	0,07		4,536

Parc contenant 350 débités non marqués d'Ekop Beli	660693	312207	350	3	0,3	0,07		22,05
site de sciage avec 5 plots de d'ekop beli + obstruction de cours d'eau	662380	314988	5	3	0,4	0,4		2,4
site de sciage avec 25 pieces d'ekop beli NM			25	3	0,3	0,07		1,575
	TOTAL							113,658
			TOTAL DE LA ZONE					128

8.3. Annexe3 : Titres valides au 25 Avril 2020

95	1110	07 004	SCIER	01-01-2020	Nkondock	60 000
96	8001	8001	ENVO-SEAM	10-01-2020	Bafang	300
97	1128	09 0294	CLIF	01-03-2016	Idem2	21 500
98	1506	RF SOL	ANAPOR	24-02-2016	Choumou	1 000
TOTAL CONVENTIONS D'EXPLOITATION						6 354 293
Titre d'exploitation	N° VC	Attributaire	Année d'attribution	Localisation	Superficie (ha)	Prix d'attribution
1	07 02 110	SEPECAM	05-09-2018	Tahassi	2 493	2 500
2	07 02 111	SIENCAM	07-09-2018	Tahassi	2 500	2 484
3	07 02 112	SEPECAM	05-09-2018	Tahassi	2 217	2 500
4	07 02 113	KIEFFER ET CIE	24-06-2019	Tahassi	1 848	8 100
5	07 02 114	SIENCAM	07-08-2019	Nord Makende	2 500	2 500
6	07 02 116	SEPECAM	07-08-2019	Tahassi	2 500	2 500
7	07 03 303	SOFOCAM	19-09-2016	Makook-Songloulou	978	3 000
8	07 03 304	SOFOCAM	19-09-2017	Ngwen	1 805	32 500
9	07 03 316	SOFOCAM	03-07-2017	Makook-Songloulou	1 500	2 875
10	07 03 320	SOFOCAM	22-03-2018	Makook-Songloulou	1 620	5 575
11	07 03 321	SOFOCAM	11-04-2018	Makook-Songloulou	891	3 400
12	07 03 336	BOISCAM	03-08-2018	Idem	1 000	3 850
13	07 03 337	SETRANBOIS	03-08-2018	Idem	1 000	4 606
14	07 03 338	CAMWA	03-08-2018	Idem	1 000	2 750
15	07 03 340	SEGC	19-10-2018	Makondo	1 892	3 100
16	07 03 350	SOFOCAM	02-11-2018	Makook-Songloulou	906	2 850
17	07 03 351	SOFOCAM	02-11-2018	Ngwen	749	3 000
18	07 03 354	ELOUNGOU	01-11-2019	Makook-Songloulou	736	3 125
19	07 03 360	SARE	01-01-2019	Makook-Songloulou	834	5 200
20	07 03 360	SOFOCAM	07-06-2019	Idem	978	3 000
21	07 03 390	CAFECO	09-10-2019	Idem	2 500	2 500
22	08 01 237	BMC	06-09-2017	Mima	1 898	31 500
23	08 01 238	VERA FORESTIERE	14-09-2017	Nkoting	2 500	52 200
24	08 01 241	KIEFFER ET CIE	03-09-2017	Nanga eboko	2 216	32 500
25	08 01 243	SCIP	13-09-2017	Lembo-joum	2 426	55 000
26	08 01 244	BOISCA	06-01-2018	Mima	2 500	15 900
27	08 01 245	APC	06-09-2017	Nanga eboko	2 493	75 000
28	08 01 255	MARTIAL	17-12-2018	Mima	490	12 750
29	08 01 256	SOFCOM	11-12-2019	Lembo-joum	2 500	2 850
30	08 01 257	SFAC	21-02-2020	Nanga eboko	2 398	15 100
31	08 01 296	ENIC	2017	Bikot	1 650	12 122
32	08 01 228	BTCA	11-09-2017	Dek	2 481	98 500
33	08 04 401	BTCA	11-09-2017	Ngambi-Tikar	2 288	82 500
34	08 04 402	ZTN	08-09-2017	Toku	1 800	65 500
35	08 04 410	SETRANBOIS	18-07-2017	Toku	797	4 606
36	08 04 411	BOISCAM	10-10-2017	Ngambi-Tikar	1 801	3 850
37	08 04 416	ZTN	24-12-2019	Toku	2 500	52 000
38	08 04 417	ZTN	24-12-2019	Ngambi-Tikar	2 500	59 000
39	08 04 420	SMK	03-02-2020	Ngambi-Tikar	500	3 300
40	08 04 421	SMK	03-02-2020	Ngambi-Tikar	500	3 300
41	08 04 422	SMK	03-02-2020	Ngambi-Tikar	500	3 300
42	08 04 423	SMK	03-02-2020	Ngambi-Tikar	500	3 300
43	08 08 230	RUGUETTE	28-08-2018	Mexondo	1 623	3 000
44	08 08 231	RUGUETTE	28-08-2018	Mexondo	831	3 100
45	08 08 232	RUGUETTE	28-08-2018	Mexondo	1 613	3 000
46	08 08 233	CAFECO	28-01-2019	Mexondo	2 500	2 507
47	08 08 380	KIEFFER ET CIE	11-08-2017	Biyaka	2 200	2 000
48	08 08 314	NAMBOIS	26-03-2020	Mexondo	500	3 200
TOTAL VENTE DE COUPE						52 944
TOTAL SUPERFICIE						269 117

Yaoounde le 29 APR 2020

Le Ministre des Forêts et de la Faune

Jules Doret NDONGO

MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE